

VD_OMNI BO.2006.0060 vom 8. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2006.0060

FR: VD_OMNI BO.2006.0060 du 8 novembre 2006

IT: VD_OMNI BO.2006.0060 del 8 novembre 2006

Regeste

X./Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours rejeté en matière de bourse d'études; rappel de la jurisprudence constante du TA selon laquelle le forfait fixé dans le barème du Conseil d'Etat concernant les frais de fournitures scolaires devait être retenu, même si les frais effectifs étaient plus élevés, car ce forfait permettait de garantir une certaine égalité de traitement entre les requérants.

Erwägungen

E. 1

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAE) a droit au soutien financier de l'Etat. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières de l'autre. Le soutien de l'Etat doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAE). b) La bourse à laquelle la recourante a droit doit suffire à couvrir ses frais de formation et d'entretien, sans intervention de l'aide sociale (sur les rapports entre aide sociale et aide aux études et à la formation professionnelle, cf. arrêt TA BO 99/0112 du 16 février 2000 et les références). Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). En vertu de l'art. 12 al. 1 du règlement d'application du 21 février 1975 de la LAE (ci-après : RAE), les éléments constituant le coût des études sont : les écolages et les diverses taxes scolaires (let. a) ; les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études (let. b) ; les vêtements de travail spéciaux (let. c) ; les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille (let. d) ; les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient (let. e). Les frais mentionnés à la lettre a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation (art. 12 al. 2 RAE). Les frais mentionnés aux lettres b) à e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998. Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et Hautes Ecoles (art. 12 al. 3 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). c) En l'espèce, la seule question qui se pose est celle des frais de fournitures scolaires à la charge de la recourante (art. 12 al. 1 let. b RAE). Les frais effectifs s'élèveraient à 3'300 fr. selon la recourante alors que l'autorité

intimée a retenu un forfait de 2'000 fr. en se fondant sur le barème précité du Conseil d'Etat. En effet, selon ce dernier, un forfait de 2'000 fr. est le montant maximum admis pour les frais de matériel. L'autorité intimée a ainsi tenu compte de frais particulièrement élevés en retenant le maximum prévu par le barème pour les frais de matériel. Or, le Tribunal administratif a jugé dans une jurisprudence constante qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter de ce forfait, car il permettait de garantir une certaine égalité de traitement entre les requérants (cf. notamment arrêts TA BO 2004/0185 du 24 juin 2005 ; BO 2004/0107 du 24 novembre 2004 ; BO 2002/0004 du 3 juillet 2002). Il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence dans le cas d'espèce.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, un émolument de justice sera mis à la charge de la recourante qui n'aura pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.